



**DEPARTEMENT du HAUT-RHIN
DEPARTEMENT du BAS-RHIN
ASSOCIATION ALSACE CINEMAS**

Convention de partenariat 2017-2020

Service gestionnaire du dossier au Département du Haut-Rhin : Direction de l'Éducation, de la Culture et des Sports.

Service gestionnaire du dossier au Conseil Départemental du Bas-Rhin : Direction de la Culture et du Tourisme

Sommaire :

Contractants :	2
Préambule :	2 à 4
1. Objet du contrat	4
2. Engagements	4
2.1. <i>les Départements s'engagent :</i>	4
2.2. <i>Alsace Cinémas s'engage :</i>	4
3. Indicateurs d'évaluation	4
4. Suivi annuel d'exécution	4
5. Montant de la subvention	5
6. Versement des subventions	5
7. Communication	5
8. Durée de la convention	5
9. Avenants	5
10. Résiliation	5
11. Exécution	6
12. Election de domicile	6

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2020 (fin de l'année scolaire 2019-2020).

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace à Colmar représenté par Eric STRAUMANN, son Président, ci-après désigné par les termes « le Département du Haut-Rhin ».

et

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est place du Quartier Blanc à Strasbourg, représenté par Frédéric BIERRY, son Président, ci-après désigné par les termes « le Conseil Départemental du Bas-Rhin »

et

L'association Alsace Cinémas, dont le siège est à la Maison de l'image, 31 rue Kageneck, à Strasbourg, représentée par Pascal HACHARD, son Président, ci-après désigné par les termes « Alsace Cinémas ».

VU

- 1 La délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 7 avril 2017 relative à l'adoption de la présente convention.
- 2 La délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 6 février 2017 relative à l'adoption de la présente convention.

PRÉAMBULE

La présente convention de partenariat entre le Département du Haut-Rhin, le Conseil Départemental du Bas-Rhin et Alsace Cinémas a pour objet la coordination sur les deux territoires du dispositif Collège au cinéma. Cette coordination sera assurée par l'association Alsace Cinémas.

Collège au cinéma : Collège au cinéma est un dispositif national de sensibilisation à l'image, son fonctionnement répond à un cahier des charges dont chacun des partenaires possède un exemplaire (voir ce document en annexe). Cette initiative pédagogique qui vise à rendre critique le regard des collégiens revêt actuellement une importance particulière en raison de l'omniprésence de l'image dans notre quotidien et plus encore dans celui des adolescents. Les Départements, dans le cadre de leurs compétences à l'égard des collégiens mais également en matière de culture et d'éducation populaire, ont décidé de s'investir dans ce dispositif d'éducation à l'image.

Dans ce cadre, les collégiens assistent à trois projections en salle de cinéma, l'une d'un film français, une autre d'un film étranger et enfin celle d'un film du patrimoine. Ces films sont choisis parmi des titres de films issus d'une liste établie par le centre national de la Cinématographie et de l'image animée. Chaque film est accompagné

de documents pédagogiques réalisés par des professionnels de l'image, destinés aux élèves et aux enseignants (voir la liste des films en annexe)

Chaque séance est précédée d'un travail pédagogique d'accompagnement conduit par des enseignants volontaires qui suivent, chaque trimestre, une formation spécifique sur les 3 films de la programmation. Les projections se font obligatoirement en salle de cinéma dans des conditions professionnelles. L'essentiel des subventions départementales qui seront versées dans le cadre de cette convention sont destinées à la prise en charge des billets d'entrées des élèves inscrits au dispositif aux fins de permettre la tenue de cette action (le coût de la place de cinéma est de 2,50 € par élève. Elle est gratuite pour les accompagnateurs)

Alsace Cinémas a été créée en 1999 à l'initiative des salles de cinéma alsaciennes désireuses de développer la diffusion cinématographique à l'échelle régionale. Alsace Cinémas regroupe 32 cinémas alsaciens indépendants - 30 cinémas fixes et 2 circuits itinérants - cela correspond à 145 écrans, 20 400 fauteuils et à plus de 2 millions d'entrées annuelles. L'objectif de l'association est de concourir au développement du cinéma au niveau local et régional en partenariat avec l'Etat (DRAC), les collectivités et les acteurs audiovisuels issus du territoire. L'association a développé son expérience et ses compétences dans le domaine de la sensibilisation à l'image, elle a d'ailleurs obtenu au 1^{er} janvier 2016 le label de Pôle Régional d'Education Artistique et de Formation au Cinéma et à l'Audiovisuel. Elle coordonne en Alsace les dispositifs Lycéens et Apprentis au cinéma ainsi que Passeurs d'images et Collège au cinéma dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin.

Toutefois, jusqu'à ce jour cette coordination dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin se faisait dans chaque Département selon une méthodologie et des moyens différents. La présente convention vise à unifier l'organisation pour la rendre plus efficace et plus lisible ; elle contribue par ailleurs au rapprochement des politiques culturelles des deux collectivités.

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat définit les modalités d'un partenariat entre le Département du Haut-Rhin, le Département du Bas-Rhin et Alsace Cinémas pour la coordination du dispositif Collège au cinéma.

Article 2. Engagements

Le Département du Haut-Rhin :

2.1, s'engage à

- définir avec le Département du Bas-Rhin et Alsace Cinémas un fonctionnement du dispositif Collège au cinéma selon des modalités qui permettent à un maximum de collégiens de participer dans le respect du cahier des charges du dispositif annexé à la présente convention,
- soutenir financièrement le dispositif dans les conditions précisées ci-après,
- assister aux comités de pilotage,

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin :

2.2 s'engage à

- définir avec le Département du Haut-Rhin et Alsace Cinémas un fonctionnement du dispositif Collège au cinéma selon des modalités qui permettent à un maximum de collégiens de participer dans le respect du cahier des charges du dispositif annexé à la présente convention,
- verser une subvention annuelle à Alsace Cinémas
- assister aux comités de pilotage

Alsace Cinémas :

2.3 s'engage à

- définir avec le Département du Haut-Rhin et le Département du Bas-Rhin un fonctionnement du dispositif Collège au cinéma selon des modalités qui permettent à un maximum de collégiens de participer dans le respect du cahier des charges du dispositif.
- coordonner le dispositif Collège au cinéma sur les deux départements selon tous ses aspects : contacts avec les collèges, les cinémas, organisation des formations des enseignants volontaires, recrutement des formateurs, distribution des documents pédagogiques, suivi des copies de films sur les deux départements et tenue des plannings de projection d'une façon que les données soient consultables en temps réel par les signataires de la présente convention.
- mettre en place un comité de pilotage qui se réunira au minimum deux fois par an, alternativement dans le Haut-Rhin et dans le Bas-Rhin.

Article 3. Indicateurs d'évaluation

- Afin d'assurer le suivi de la réalisation de la présente convention, des indicateurs d'évaluation seront discutés lors d'un comité de pilotage qui se tiendra au minimum deux fois par an. Ce comité de pilotage est composé des représentants de l'Etat, Rectorat et DRAC et des représentants des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. D'autres partenaires pourront y être invités sous réserve de l'accord de l'ensemble des membres du comité de pilotage.

Article 4. Suivi annuel d'exécution

Afin d'assurer le suivi de l'exécution de son budget, Alsace Cinémas s'engage à transmettre au Département du Haut-Rhin et au Conseil Départemental du Bas-Rhin, à la fin du 1^{er} semestre de chaque année, un rapport d'activités de l'année n-1.

Article 5. Montant de la participation financière

5.1 Soutien financier apporté par le Département du Haut-Rhin au titre de l'année scolaire 2016/2017

Au titre de sa participation à la présente convention, le Département du Haut-Rhin fixe à 30 000 € le montant de son soutien financier pour 2017. Ce soutien prendra la forme du remboursement aux établissements scolaires volontaires des billets

d'entrée des collégiens pour un maximum de 7,50 € par élève pour les 3 films, sur la base théorique de 4 000 élèves au plus.

5.2 Soutien financier apporté par le Département du Bas-Rhin au titre de l'année scolaire 2016/2017

Au titre de sa participation à la présente convention le Conseil Départemental du Bas-Rhin fixe à 46 000 € le montant de sa subvention à Alsace Cinémas pour l'année 2017.

5.3 Soutiens financiers apportés par les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin au titre des années scolaires 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020

Les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin renouvelleront leurs concours financiers pour les années scolaires 2017/2018 à 2019/2020 sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à leurs budgets.

Les montants des subventions seront fixés annuellement par délibération de leurs organes délibérants. Ces subventions seront soumises à toutes les dispositions de la présente convention.

Article 6. Versement des subventions

Pour l'année scolaire 2016/2017, le soutien financier du Département du Haut-Rhin sera réparti entre les collèges participants à l'opération Collège au cinéma. Le remboursement, effectué sur les bases précisées à l'article 5.1, sera réalisé auprès de chaque collège éligible en une fois à l'issue de l'année scolaire sur présentation d'un document type renseigné par l'établissement mentionnant les dates de projection, le titre du film, les niveaux concernés et le nombre d'élèves spectateurs.

La subvention du Conseil Départemental du Bas-Rhin, sera versée après le vote du budget 2017, la signature de la présente convention et l'assemblée générale de l'association.

Pour les années scolaires 2017/2018 à 2019/2020, exercices 2018 à 2020, lorsque les modalités de fonctionnement auront été harmonisées entre les 2 collectivités, et sous réserve de leur octroi par délibération, les subventions seront versées en deux fois, 50% au premier semestre sur présentation d'un bilan intermédiaire arrêté au 1^{er} janvier de l'année en cours dans lequel figurera un tableau récapitulatif des collèges participants et du nombre de collégiens ayant participé. Le solde, après l'assemblée générale de l'association et la transmission des bilans et comptes financiers, et sous réserve des conditions particulières qui pourront être fixées dans les délibérations d'octroi de ces subventions.

Article 7. Communication

Alsace Cinémas s'engage à intégrer, sur tous ses supports de communication liés à la convention, les blocs logos du Conseil Départemental du Haut-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin, les adresses de leurs sites internet, précédées de la mention - « avec le soutien de » + logo.

Article 8. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée qui couvre la période de janvier 2017 à juin 2020.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement mais, préalablement, Alsace Cinémas remettra avant la fin du premier semestre 2020, un bilan détaillé de son activité dans le cadre de la présente convention. Alsace Cinémas sera à l'initiative d'une réunion où sera présenté ce document bilan et où seront conviés les représentants de l'Etat, des Départements et des partenaires associés.

Article 9. Avenants

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10. Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de disparition d'un des signataires et le versement de la subvention sera alors interrompu.

Par ailleurs, les Départements se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'un de ses quelconques avenants, dès lors que dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par les Départements du Haut-Rhin ou du Bas-Rhin, par lettre recommandée avec accusé de réception, Alsace Cinémas n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect, total ou partiel, par Alsace Cinémas de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption des aides financières par les Département décrites ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité d'Alsace Cinémas et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, les Départements se réservent le droit de ne pas verser le solde des subventions allouées ou d'en demander le remboursement total ou partiel.

Article 11. Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin
....

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin, Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67964, Strasbourg Cedex 9

Article 12. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile à Strasbourg.

Article 13.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Le

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil
Départemental du Haut-Rhin

Pour le Département, du Bas-Rhin

Le Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin

Eric STRAUMANN

Frédéric BIERRY

Pour Alsace Cinémas

Le Président

Pascal HACHARD



Charte du dispositif « Collège au Cinéma » dans le Haut-Rhin

Dispositif mis en œuvre par Alsace Cinémas avec le soutien :

Du Conseil départemental du Haut-Rhin,
Du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée,
De la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est
De l'Académie de Strasbourg,

Entre

Le collège

.....

Dont l'adresse est :

.....

Représenté par son Principal

.....

D'une part,

Et

L'Association Alsace Cinémas

Dont le siège est situé au 31 rue Kageneck – 67000 STRASBOURG
Représenté par son Président

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Proposé en 1989, *Collège au Cinéma* a été le premier dispositif de sensibilisation des jeunes à l'art cinématographique mis en place par les Ministères de la Culture et de la Communication et de l'Éducation Nationale, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), les collectivités territoriales et les professionnels du cinéma (exploitants de salles, distributeurs de films). De la 6^{ème} à la 3^{ème}, *Collège au Cinéma* propose aux élèves de découvrir des œuvres cinématographiques lors de projections organisées spécialement à leur intention dans les salles de cinéma et de se constituer ainsi, grâce au travail pédagogique d'accompagnement conduit par les enseignants et les partenaires culturels, les bases d'une culture cinématographique. Les films sont présentés dans leur version originale (image et son).

Dans le cadre de cette opération, les contractants poursuivent ensemble des objectifs culturels, éducatifs et pédagogiques qui s'inscrivent dans la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle des collégiens. La présente charte repose sur la volonté de créer, dans l'intérêt des élèves, des conditions favorables à la réussite de l'opération ; elle constitue un cadre destiné à simplifier et réguler les relations entre partenaires. *Collège au Cinéma* s'intègre au parcours d'éducation artistique et culturelle.

Article 1

Cette opération offre aux collégiens la possibilité d'assister, dans le temps scolaire, à la projection d'un film par trimestre et par niveau de classes (6^{ème}/5^{ème} d'une part, 4^{ème}/3^{ème} d'autre part). Les frais de transport des élèves à la salle de cinéma ne sont pas pris en charge par la coordination Alsace Cinémas. Les copies sont fournies par le CNC. Le Département finance pour chaque élève le prix d'entrée de la séance (2,50 €). Les accompagnants bénéficient de la gratuité de la séance.

Article 2

De par sa vocation culturelle et pédagogique, le dispositif *Collège au Cinéma* a pour but de favoriser l'émergence de projets liés au cinéma dans un cadre scolaire. A cet effet, toute forme de partenariat entre les collèges et les salles de cinéma est à envisager. Alsace Cinémas fournit une aide documentaire et logistique.

Article 3

Tout établissement participant à *Collège au Cinéma* s'engage à en respecter l'esprit et les modalités pratiques. Ainsi, l'inscription effectuée par le chef d'établissement doit se faire en accord avec les enseignants concernés. Les professeurs intègrent l'opération dans leur pratique pédagogique et accompagnent leurs élèves lors de la projection des films. Par ailleurs, l'inscription à *Collège au Cinéma* vaut pour la totalité de la programmation.

Article 4

Le Comité de Pilotage départemental

4-1. Le Comité de Pilotage est un lieu de proposition, de coordination, de suivi et d'évaluation du dispositif. Il définit les orientations annuelles et suit l'opération. Les orientations du Comité de Pilotage s'appliquent à l'ensemble des collèges et des salles de cinéma du département.

4-2. Le Comité de Pilotage départemental est composé :

- de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC Grand Est) : 2 représentants (les Conseillers "Cinéma" et "Education Artistique")
- de la Délégation Académique à l'Action Culturelle (DAAC) : 2 représentants
- du Conseil départemental du Haut-Rhin : 2 représentants
- d'exploitants locaux : 2 représentants des salles de cinémas participants au dispositif désignés par le Président du Syndicat Rhin et Moselle
- de la coordination départementale "Alsace Cinémas" : 2 représentants
- de chef(s) d'établissement : 1 à 2 représentant(s)
- d'enseignant(s) des collèges : 1 à 2 représentant(s)
- le cas échéant, des personnalités qualifiées peuvent être invitées sur proposition des partenaires.

Article 5

Afin d'harmoniser le dispositif, il a été convenu que la programmation serait commune aux deux départements. Dans un souci d'équité, il y aura deux réunions de programmation (une par département) lors desquelles les enseignants choisiront les films d'un niveau pour les deux départements. Deux films sélectionnés par le Comité de Pilotage leur seront présentés avec obligation d'en choisir au moins un. L'année suivante les enseignants qui auront choisi les films 6^{ème}/5^{ème} choisiront les films 4^{ème}/3^{ème} et vice versa. La programmation est composée idéalement d'un film de patrimoine, d'un film français et d'un film étranger.

Article 6

L'établissement pose sa candidature avant l'été puis inscrit définitivement en début d'année scolaire, un nombre défini de classes par niveau auprès d'Alsace Cinémas et auprès de la DAAC. Les classes assistant aux projections doivent impérativement rester les mêmes tout au long de l'année.

Article 7

Afin d'assurer un bon suivi de l'opération, le chef d'établissement désigne un enseignant chargé de diffuser l'information dans le collège et d'assurer la relation avec la salle de cinéma. Cet enseignant relais doit pouvoir être facilement joignable.

Article 8

Alsace Cinémas établit un calendrier de circulation des copies des films dans les salles et le fait parvenir aux établissements scolaires, aux salles de cinéma impliquées et aux distributeurs des films du dispositif. Alsace Cinémas gère le suivi de ce calendrier et les modifications qui peuvent avoir lieu.

Article 9

9-1. Au moment de l'inscription, chaque établissement choisit une salle de cinéma qui doit répondre aux conditions techniques de diffusion. Une fois les inscriptions validées, le choix de la salle partenaire est définitif et ne peut en aucun cas être modifié pendant l'année scolaire concernée. Le collège se fait connaître auprès du cinéma pour fixer le calendrier des dates et heures de projection. Une fois le calendrier établi, la présence aux projections des classes inscrites devient obligatoire.

9-2. Alsace Cinémas établit et envoie aux cinémas et aux établissements la circulation des copies, afin que chaque établissement date les séances scolaires auprès du cinéma.

9-3. L'établissement s'engage à faire connaître à la salle de cinéma, dès qu'il en a lui-même connaissance les périodes au cours desquelles les élèves seront dans l'impossibilité de se rendre aux projections (voyages scolaires ou stages en entreprise) ; ces activités, nécessairement connues à l'avance, ne pourront être opposées à l'exploitant pour annuler une projection.

9-4. Toute autre raison d'annulation ou d'absence à une projection est réputée non valable, à moins qu'elle ne soit de force majeure.

9-5. Dans ce cas, l'établissement et la salle de cinéma prendront alors toutes les dispositions nécessaires pour organiser une séance de remplacement.

9-6. Le collège s'engage, dans la mesure du possible, à regrouper les classes du même niveau pour chaque séance de cinéma, afin de faciliter le travail de la salle.

Article 10

Lors des projections, le chef d'établissement s'engage à prévoir le personnel d'encadrement suffisant pour assurer le bon déroulement des séances. Ce personnel d'encadrement comprend obligatoirement les professeurs impliqués dans l'opération. Les accompagnateurs sont responsables de la discipline : les élèves doivent se tenir correctement, ne se déplacer sous aucun prétexte à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle durant la projection, ne pas consommer, ni introduire dans la salle boisson ou nourriture, laisser les lieux propres et exempts de toute dégradation.

Article 11

11-1. Le cinéma s'engage à assurer aux classes la projection des films de la programmation dans des conditions de confort convenables (température suffisante, respect des formats son et image du film). Une salle de cinéma ne peut accueillir simultanément plus de 150 élèves, même à la demande des établissements.

11-2. Le cinéma s'engage à ne pas vendre de boisson ou de confiseries.

11-3. Dans la mesure du possible, le cinéma réserve aux élèves un accueil personnalisé en présentant, par exemple, le film et le dispositif.

11-4. Le cinéma s'engage à ne jamais annuler une séance moins de 3 jours à l'avance pour des classes se déplaçant à pied ou par les transports en commun réguliers, et moins de 8 jours ouvrables à l'avance pour des classes empruntant des autocars de location.

11-5. Le cinéma s'engage à prendre toutes les dispositions en son pouvoir pour que jamais une classe ne soit victime d'une annulation de séance après s'être déplacée.

11-6. Dans le cas où le directeur du cinéma aurait annulé une séance en dehors des délais définis à l'alinéa 11-4, il s'engage à organiser une séance de remplacement pour le film concerné.

Article 12

12-1. Alsace Cinémas prend en charge les frais relatifs au transport des copies depuis les stocks des distributeurs jusqu'au cinéma qui organise la première projection, ainsi que le retour stock depuis la salle qui assure la dernière projection.

12-2. Chaque cinéma prend en charge l'envoi des copies à la salle suivante. Toute détérioration de copie doit être rapidement signalée à Alsace Cinémas afin d'en assurer le remplacement.

12-3. La salle de cinéma souscrit une assurance afin de se prémunir contre tout dommage éventuel subi par la copie lors de la projection ou du transport.

Article 13

13-1. Le Département prend en charge l'intégralité du coût des entrées, représentant 2,50 € par élève et par film, soit une contribution de 7,50 € par élève et par an. La subvention du Conseil départemental fait l'objet d'un remboursement unique à l'issue de l'année scolaire en cours, sur présentation par le collège d'un relevé d'identité bancaire et d'une attestation type par trimestre et par niveau, dûment renseignée par le chef d'établissement ou l'agent comptable du collège uniquement.

13-2. La part exploitant en accord avec le CNC est de 70 %.

Article 14

14-1. L'Académie de Strasbourg ouvre ses dispositifs de formation dans le cadre du Plan Académique de Formation aux enseignants impliqués dans l'opération. La participation du collège au dispositif *Collège au Cinéma* implique l'inscription des professeurs aux formations (une par film) organisées par Alsace Cinémas, au cours des premier et deuxième trimestres de l'année scolaire.

14-2. Dans chaque établissement, deux enseignants (un par niveau) volontaires du dispositif seront convoqués par la DAFOR à une journée de formation (frais de déplacement et repas pris en charge). Ils se devront de transmettre contenus et documents aux autres enseignants de leur établissement inscrits au dispositif. Dans le cadre de l'engagement pris lors de l'inscription de *Collège au Cinéma* au projet d'établissement, le chef d'établissement peut autoriser, en coordination avec le professeur relais, les autres enseignants du dispositif à participer aux formations. Dans ce cas, l'ordre de mission est émis par le chef d'établissement et ne donne pas droit à des remboursements. Si un collège n'a inscrit qu'un seul niveau, il bénéficiera de deux ordres de mission pour chaque formation.

14-3. En sus des formations par film, une demi-journée de formation généraliste et thématique sera proposée à tous les enseignants inscrits au dispositif.

14-4. Conformément aux procédures de l'Académie, une évaluation de la formation sera demandée. La liste des enseignants à convoquer aux différentes formations doit être impérativement communiquée à la DAAC pour le **8 septembre**, délai de rigueur.

Article 15

La réussite de *Collège au Cinéma* repose sur le volontariat ; les collèges et leurs équipes pédagogiques s'engagent pour la qualité de l'action :

15-1. à préparer les séances de projection par la participation aux sessions de pré-visionnement et aux stages de formation organisés à leur intention par Alsace Cinémas.

15-2. à distribuer les dossiers d'analyse des films programmés et des fiches pédagogiques pour les élèves édités par le CNC et remis par Alsace Cinémas.

15-3. à travailler sur les œuvres avec les élèves des classes inscrites au dispositif.

Article 16

Les contractants adhèrent à cette charte pour la durée d'une année scolaire. Ils s'engagent à en faire connaître les clauses (notamment en Conseil d'Administration pour les chefs d'établissement) et à les faire respecter par les personnels concernés par leur application.

Le 2017, à

Pour le Collège,
Le Principal

Pour Alsace Cinémas,
Le Président